

N° 26/11/Présidente

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 779-3 et R. 779-8 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont délégués pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux, mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

Vice-présidents : Michel L'HIRONDEL
Rozenn CARAËS
Caroline BENTÉJAC

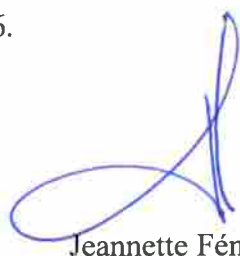
Premiers conseillers : Gilles JURIE
Carine TRIMOUILLE
Loïc PANIGHEL
Mme Lisa BOLLON

Conseillers : Christophe NIVET
Julien BRUN
Géraldine VELLA
Goulven PERRAUD
Hannah MICHAUD

Article 2 : La présente décision abroge celle du 16 mars 2026 ayant le même objet.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site internet de la juridiction.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} avril 2026.



Jeannette Féménia